



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-005

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

Sommaire

BCLI

R02-2020-01-13-002 - Arrêté portant modification des statuts du parc naturel régional de la Martinique (1 page) Page 4

DAAF

R02-2020-01-02-001 - Décision DAAF du 02 02 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (3 pages) Page 6

R02-2020-01-02-002 - Décision DAAF du 02 02 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 10

DEAL

R02-2019-12-30-008 - Arrêté du 30/12/2019 mettant en demeure la Société ALBIOMA GALION de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014077-0002 du 14 mars 2014. (3 pages) Page 13

R02-2020-01-03-001 - Arrêté PREF AAH 2020 relatif aux conditions d'attribution des aides de l'Etat pour l'AAH dans le département de la Martinique (26 pages) Page 17

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-01-13-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORTS ALEXANDRE (1 page) Page 44

R02-2020-01-14-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de PAIN NICOLAS DENIS (1 page) Page 46

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS

R02-2020-01-14-008 - Nomination des membres de la commission territoriale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la Martinique (3 pages) Page 48

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane

R02-2019-12-30-009 - Décision portant délégation de signatures aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane (2 pages) Page 52

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-01-13-003 - CETEF CABINET COUVREUR - TRINITE - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves. (3 pages) Page 55

R02-2020-01-08-002 - LES TERRASSES DU MORNE GOMMIER - MARIN - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves. (5 pages) Page 59

R02-2020-01-08-003 - SEMSAMAR - LAMENTIN - ARRETE portant interdiction de défrichage. (3 pages) Page 65

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-01-14-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (2 pages) Page 69

SATPN

R02-2020-01-14-002 - Arrêté instituant une Régie d'avances auprès du Service administratif et technique de la police nationale de FORT DE FRANCE (2 pages)	Page 72
R02-2020-01-14-003 - Arrêté instituant une régie de recettes auprès du Service administratif et technique de la police nationale de FORT DE FRANCE (2 pages)	Page 75
R02-2020-01-14-004 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un mandataire suppléant auprès du service administratif et technique de la police nationale de FORT DE FRANCE (2 pages)	Page 78
R02-2020-01-14-005 - Arrêté portant nomination d'un régisseur des recettes et d'un mandataire suppléant au Service administratif et technique de la police nationale de FORT DE FRANCE (2 pages)	Page 81
R02-2020-01-14-006 - Arrêté portant nomination de mandataires de recettes auprès des services de la Police aux Frontières de Martinique (2 pages)	Page 84

BCLI

R02-2020-01-13-002

Arrêté portant modification des statuts du parc naturel
régional de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du parc naturel régional de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050380/DII/2B du 10 février 2005 portant approbation des nouveaux statuts du parc naturel régional de la Martinique ;

VU les statuts du parc naturel régional de la Martinique approuvés par l'arrêté préfectoral n° 050380/DII/2B du 10 février 2005 ;

VU la délibération du 11 octobre 2019 approuvant le changement d'adresse de domiciliation du siège du parc naturel régional de la Martinique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

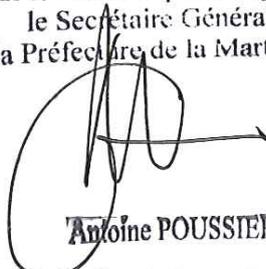
Article 1 : La première phrase de l'article 4 des statuts du parc naturel régional est remplacé par :

« Le siège du Syndicat est fixé à FORT DE FRANCE, à Morne Tartenson – B.P. 437. »

Le reste de l'article 4 est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 13 JAN 2020
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère – BP 647/648 – 97 262 Fort-de-France Cedex
Tél : 05 96 39 36 00 – Fax : 05 96 71 40 29 – www.martinique.pref.gouv.fr

DAAF

R02-2020-01-02-001

Décision DAAF du 02 02 2020 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique**

DÉCISION

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 02 janvier 2020

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique par interim

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

VU le décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;

VU la convention du 20 mai 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de Martinique à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant nomination de M. Vincent PFISTER en qualité de directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU L'arrêté préfectoral R02-2020-01-01-001 en date du 01/01/2020, publié au RAA n°R02-2020-002, portant délégation de signature à M.Vincent PFISTER directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et e la forêt de la Martinique

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence de M.Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous documents et décisions ressortant de l'administration courante à :

- 1) M. Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt ou en son absence, à Mme Emilie LAGRANGE, son adjointe pour tous les actes et correspondances :
 - en matière d'économie régionale et départementale, de forêt et bois, de développement et d'aménagement rural, et d'urbanisme de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
 - de la mise en œuvre du POSEI ;
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les missions, les congés et les autorisations d'absence.

- 2) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, ou en son absence, à M. Bertrand HATEAU, son adjoint, pour tous les actes et correspondances :
 - en matière de politique de l'alimentation ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- 3) Mme Monette MARIE-LOUISE, cheffe du service formation et développement, ou en son absence, à Mme Isabelle LEGER, son adjointe, pour tous les actes et correspondances :
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence;

- 4) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, ou en son absence Mme MARCELLIN Céline, son adjointe pour tous les documents et décisions relevant :
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence;
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole (enquêteurs).

- 5) Mme Graciela NOLLET, Secrétaire Générale, ou en son absence Mme Chantal ROSA-ARSENE, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant :
 - de l'administration générale de la DAAF ;
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la convention du 20 mai 2015 visée ci-dessus dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes relevant de l'article 2.3 ; en ce qui concerne la validation des autorisations d'engagement des mesures 10, 11 et 13 du SIGC dans l'outil de gestion Isis.à :

- M. Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt ou en son absence, à Mme Emilie LAGRANGE, son adjointe.

ARTICLE 3

Subdélégations de signature sont données, en ce qui concerne la validation des instructions et autorisations de paiement des dossiers Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (HSIGC) sous Osiris, à Mme Fanny CHEYNEL, Mme Camille LATOUR et Mme Juliette MOUCHE, agents du service agriculture et forêt pour les mesures du Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM) 2014-2020 relevant de leurs prérogatives.

ARTICLE 4

- La présente subdélégation de signature s'exerce à l'exception :
- des correspondances adressées aux maires et au président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- des lettres et notes au Préfet et au Procureur,
- des correspondances aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'utilisateur.

ARTICLE 5

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.

ARTICLE 6

Le Directeur par intérim de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 02 janvier 2020.

Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

DAAF

R02-2020-01-02-002

Décision DAAF du 02 02 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

DÉCISION

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 02 janvier 2020

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant nomination de M. Vincent FISTER en qualité de directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-01-01-001 en date du 01/01/202028/11/2019, publié au RAA n°R02-2020-002 portant délégation de signature à M. Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Subdélégation de signature du directeur par intérim en sa qualité de responsable délégué de budgets opérationnels de programmes

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée à Mme. Graciela NOLLET, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Vincent PFISTER et Mme. Graciela NOLLET, subdélégation de signature est donnée à Mme Chantal ROSA-ARSENE, secrétaire générale adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Chantal ROSA-ARSENE, secrétaire générale adjointe délégation est donnée pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des recettes et dépenses à :

- Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, du programme et en l'absence de cette dernière à Mme Isabelle LEGER, son adjointe, du programme suivant :
- 143 «enseignement technique agricole» :
- M.Jean IOTTI, chef du service alimentation et en l'absence de ce dernier à M.Bertrand HATEAU, son adjoint des programmes suivants :
- 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation»
- 162 «PITE Chlordécone» :

ARTICLE 3

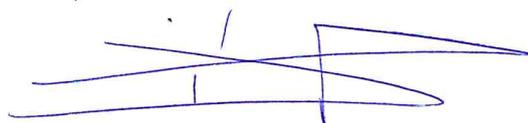
Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la Martinique.

ARTICLE 4

Le directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 02 janvier 2020.

Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,



Vincent PFISTER

DEAL

R02-2019-12-30-008

Arrêté du 30/12/2019 mettant en demeure la Société
ALBIOMA GALION de respecter certaines prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°2014077-0002 du 14 mars 2014.

Arrêté de mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société ALBIOMA GALION de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014077-0002 du 14 mars 2014

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014077-0002 du 14 mars 2014, portant autorisation d'exploiter une unité de cogénération « Albioma Galion 2 », sur le territoire de la commune de Trinité ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 23 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV – 19.0143 du 27 septembre 2019 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courrier du 17 octobre 2019 ;
- Considérant** la prescription de l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation susvisé rédigé comme suit : « *La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.* » ;
- Considérant** que lors de l'inspection du 23 novembre 2018, il a été constaté que les eaux pluviales et les eaux industrielles étaient mélangées avant analyse de leur qualité ;
- Considérant** d'autre part que Albioma Galion 2 traite les effluents industriels d'Albioma Galion 1 ;
- Considérant** que dans son article 4.3, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé autorise l'exploitant à traiter uniquement les eaux résiduelles de l'établissement Albioma Galion 2 ;
- Considérant** que ces constats constituent des non-conformités au regard des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation ;
- Considérant** que le traitement des effluents industriels issus d'Albioma Galion 1 peut être réalisé par la station de traitement d'Albioma Galion 2 si l'exploitant régularise la situation administrative de cet équipement et dépose un dossier à porter à connaissance auprès du préfet dans les conditions fixées à l'article R181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant** toutefois que les effluents d'Albioma Galion 1 sont traités et que leur qualité est surveillée par Albioma Galion 2 ;
- Considérant** que dans la situation actuelle, les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement sont protégés ;

Page 1/3

- Considérant** les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure et en particulier celle visant un échéancier des travaux portant sur les traitements des effluents liquides dont l'achèvement est prévu au mois de juin 2020;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ALBIOMA GALION, dont le siège social est situé à Usine du Galion – 97220 TRINITE, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure pour les installations dites « Albioma Galion 2 » qu'elle exploite à la même adresse de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 susvisé et ce conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

Au plus tard avant le 1^{er} juillet 2020, l'exploitant doit mettre en conformité le traitement des rejets aqueux de ses installations avec les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 susvisé, en :

- cessant tout mélange des effluents avant contrôle du respect des valeurs limites de rejets définies à l'article 4.4 de l'arrêté du 14 mars 2014 susvisé ;
- traitant uniquement les effluents issus de l'installation Albioma Galion 1 sur le site d'Albioma Galion 2 ou en adressant dans un délai de 3 mois un rapport à connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation en vue de régulariser la situation administrative de l'installation de traitement des effluents conformément aux dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 susvisé.

Article 3 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ALBIOMA GALION.

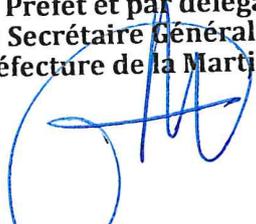
Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le maire de la commune de Trinité
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 30 DEC. 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**


Antoine POUSSIER

Page 3/3

DEAL

R02-2020-01-03-001

Arrêté PREF AAH 2020 relatif aux conditions d'attribution
des aides de l'Etat pour l'AAH dans le département de la
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté Préfectoral n°

relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-1 et L 301-2, L. 31-10-1 et suivants, R. 31-10-1 et suivants et R. 372-7 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de monsieur ROBINE Préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les DOM, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-09-12-011 du 12 septembre 2018 relatif aux aides particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une aide de l'État pour l'amélioration des logements existants peut être attribuée aux personnes physiques, à faibles revenus, désignées maîtres d'ouvrages propriétaires, qui effectuent des travaux d'amélioration et/ou d'extension du logement et qui constituent leur habitation principale depuis au moins 6 mois. Les travaux concerneront prioritairement l'unité de vie des occupants (chambre, séjour, cuisine, salle d'eau, WC).

Article 2. Conditions d'attribution

2.1 Conditions d'attribution liées au logement

L'aide est attribuée en priorité :

- lorsque les logements sont reconnus très dégradés à l'aide d'un rapport technique argumenté et d'une grille de dégradation de type ANAH, avec un indice de dégradation supérieur à 0,55 ou à terme d'un outil élaboré localement, atteignant un seuil minimum réglementaire ;
- lorsque les logements sont reconnus dégradés à l'aide d'un rapport technique argumenté et d'une grille de dégradation de type ANAH avec un indice de dégradation supérieur à 0,45, ou à terme d'un outil élaboré localement, et qu'ils sont situés en secteur programmé OPAH, RHI, FIG, OGRAL* ;
- à titre exceptionnel, au cas par cas, lorsqu'ils sont reconnus comme étant prioritaires pour une intervention d'urgence afin de préserver la sécurité des personnes.

* RHI : résorption de l'habitat insalubre ; RHS : résorption de l'habitat spontané ; OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat ; FIG : programme d'intérêt général ; NPNRU : nouveau programme national de rénovation urbaine ; OGRAL : opération groupée d'amélioration légère de l'habitat.

Peuvent être également pris en compte :

- les logements reconnus dégradés à l'aide d'un rapport technique argumenté et d'une grille de dégradation de type ANAH avec un indice de dégradation supérieur à 0,45, ou à terme d'un outil élaboré localement, dans la limite d'un pourcentage fixé à 30 % en 2017 (70 % très dégradés, 30 % dégradés) ;
- les logements sur-occupés. Pour ces derniers seuls les travaux d'agrandissement sont éligibles ;
- les logements ayant subi un sinistre lorsque l'indemnisation de l'assurance ne permet pas d'effectuer tous les travaux de réparation.

Sont exclus de cette aide tout projet de travaux d'amélioration concernant :

- une maison inhabitée, dégradée ou très dégradée, à l'état d'abandon ou non,
à l'exception : - des maisons situées en secteur programmé OPAH, RHI, FIG, OGRAL
- des maisons dont le bénéficiaire qui est propriétaire ou seul héritier s'engage à libérer le logement locatif, social ou privé, qu'il occupe.
Ces dossiers seront étudiés avec minutie au cas par cas.

- l'achèvement de tout bâtiment d'habitation en cours de construction
- l'aménagement à usage de logement d'un local non destiné à l'habitation

- un logement loué,
- un logement à usage mixte (professionnel et d'habitation sauf à dissocier distinctement ces deux parties)
- un logement financé avec une aide de l'État.

2-2. Conditions d'attribution liées au bénéficiaire :

L'aide est attribuée :

1° aux propriétaires ou à tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour les logements qu'ils occupent eux-mêmes.

2° à des personnes physiques vivant dans un logement constituant leur habitation principale mais appartenant exclusivement à leurs ascendants directs du premier ou deuxième degré, ou descendants du premier ou deuxième degré dont elles ont obtenu un droit réel conférant l'usage des locaux.

Il ne peut être accordé qu'une subvention par opération et par ménage. L'ensemble des personnes vivant au foyer du bénéficiaire constitue un ménage et une opération est un projet de travaux d'amélioration effectués sur un bâtiment à usage d'habitation principale.

Article 3 : Conditions générales

3-1. Finalité des travaux

Au terme de l'intervention d'amélioration, le logement doit satisfaire en priorité aux conditions d'attribution de l'allocation de logement prévue à l'article D 755-19 du Code de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire remplir les caractéristiques de logement décent telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30-01-2002. Les articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique doit par ailleurs être respectés en ce qui concerne la salubrité.

3-2. Engagements de l'attributaire

L'attributaire doit s'engager, sauf cas de force majeure avéré, à rester propriétaire et à habiter son logement réhabilité pendant au moins 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, au titre de sa résidence principale sous peine de devoir rembourser la subvention de l'État selon les modalités définies à l'article 10-b du présent arrêté.

3-3. Plafond des ressources

Les bénéficiaires de la subvention prévue à l'article 1er sont les personnes physiques dont l'ensemble des ressources est au plus égal à un montant déterminé par le présent arrêté préfectoral, en fonction de la composition familiale, sans toutefois pouvoir excéder les plafonds prévus à l'article R372-7 du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'accès aux logements locatifs très sociaux LLTS.

Le montant des ressources à prendre en considération lors du dépôt en année (n) d'une demande de subvention est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage figurant sur les avis d'imposition de l'année (n-1) pour les revenus de l'année (n-2).

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) applicables à partir du 1er janvier 2018 dans le département de la Martinique pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants

Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Plafonds de ressources
1	Isolé	1	Une personne seule	13 705 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	18 302 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	22 010 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	22 010 €
	M + 1	3	Trois personnes	22 010 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	26 571 €
	M + 2	4	Quatre personnes	26 571 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	31 258 €
	M + 3	5	Cinq personnes	31 258 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	35 228 €
	M + 4	6	Six personnes	35 228 €
par personne supplémentaire				3 929 €

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

Article 4 : Nature des travaux subventionnables

Les travaux ouvrant droits à la subvention sont les travaux liés au bâti (hors aménagements extérieurs) suivants:

- L'installation d'un ou plusieurs points d'eau potable et la liaison aux réseaux de distribution
- La fourniture et la pose d'installations sanitaires individuelles (lavabos, éviers, douches, cabinets d'aisance) et leur raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux et d'assainissement collectif ou assainissement non collectif
- La réhabilitation ou la pose et le branchement d'équipements de traitement des eaux usées en zones à enjeux répertoriées au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- Les réparations visant à assurer l'étanchéité du clos et du couvert du logement
- La liaison et le branchement au réseau électrique et la réalisation des installations électriques intérieures
- Les travaux d'accessibilité du logement et son adaptation aux personnes handicapées physiques, aux personnes âgées ou à mobilité réduite, y compris rampe d'accès contiguë au logement
- La réalisation d'ouvrages conçus par un bureau d'études spécialisé en construction parasismique visant à diminuer la vulnérabilité de la structure face aux séismes et destinés directement à la conservation de l'habitation existante

- La réalisation de travaux liés à la mise en sécurité des personnes (confortement de la structure, mise en place de garde-corps...)
- La dépose et l'élimination des matériaux contenant de l'amiante. Les éléments pris en compte dans l'estimation de ce coût concernent le diagnostic technique et de sécurité préalable, les travaux préparatoires du chantier, la dépose des matériaux, l'analyse libératoire ainsi que l'acheminement des déchets avec production de leur bordereau de suivi
- Les travaux relatifs aux traitements curatifs et préventifs des termites
- La création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie
- La mise en œuvre de travaux permettant d'augmenter la performance énergétique du logement ou d'utiliser les énergies renouvelables
- La pose de brasseurs d'air
- les travaux de faux-plafond et de peinture consécutive aux travaux d'amélioration
- Les travaux d'agrandissement pour la réalisation de pièces supplémentaires contiguës au logement existant sous réserve d'obtenir un logement ne dépassant pas les surfaces de plancher maximales suivantes, en fonction du nombre de personnes occupant le logement :

Nombre de personnes occupant le logement	Surface de plancher
1 personne	60 m ²
2 personnes	70 m ²
3 personnes	80 m ²
4 personnes	90 m ²
5 personnes	100 m ²
6 personnes	110 m ²
par personne supplémentaire	+ 10 m ²

La nature des travaux doit être conforme au cahier des charges annexé au présent arrêté

Dans le cas des maisons à plusieurs logements indépendants, les travaux subventionnables sont récapitulés à l'annexe 4.

Article 5 : Calcul de la Subvention LBU attribuée pour les travaux, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement social , administratif et financier

5-1 – Subvention des travaux

Règle : La subvention travaux est calculée en appliquant un pourcentage de 60% sur le montant des travaux, auquel un plafond de base de 26 500 € est appliqué. Ce plafond de base peut aussi être majoré par certaines spécificités cumulables listées dans le tableau récapitulatif en p.7.

<p>Subvention Travaux = 60% * Montant total travaux <i>si</i> < Montant plafond applicable</p> <p>ou</p> <p>Subvention Travaux = 60% * Plafond <i>si</i> Montant total travaux > Montant plafond applicable</p>
--

Si le montant total des travaux envisagés dépasse le plafond de base du cas général mais avec une ou plusieurs spécificités particulières de type 2-a à 2-i dans le tableau ci-

dessous, alors le calcul de la subvention est effectué sur la base du montant des travaux de base du cas général auquel on ajoute le montant minimum entre le montant des travaux liés directement à la spécificité (vérifié par devis) et le montant du plafond spécifique :

Le devis des travaux joint au dossier de demande de subvention est élaboré à partir d'un bordereau de prix classique qui différencie le montant des travaux de base et les montants des travaux propres aux spécificités, (sauf 2-a et 2-b), s'il y en a.

5-2 - Maîtrise d'œuvre (MOe) distincte de l'opérateur ou accompagnement technique de l'opérateur

La maîtrise d'œuvre ou la mission d'accompagnement technique conçoit le projet, vérifie les travaux et les réceptionne. Elle doit être réalisée obligatoirement par un maître d'œuvre professionnel (architecte, bureau d'études, technicien compétent en bâtiment). Les honoraires et frais divers liés à l'élaboration du projet technique (diagnostic technique de la structure, définition qualitative, quantitative et financière des besoins) et le suivi de la réalisation des travaux sont pris en compte dans les honoraires.

La maîtrise d'œuvre et /ou l'accompagnement technique ouvre droit à une subvention plafonnée à 6 % du montant des travaux subventionnable.

Subvention MOe et/ou accompagnement technique est plafonnée à 6% * montant des travaux subventionnables

5-3 – Animation et Ingénierie Sociale Financière et Technique (AISFT)

Le bénéficiaire de l'aide confie à un opérateur social agréé par arrêté préfectoral, l'assistance sociale, administrative, financière et technique. Cette mission d'assistance est définie dans une convention type passée entre l'État et l'ensemble des opérateurs sociaux agréés dans le département qui précise les droits et obligations de ceux-ci vis-à-vis de l'attributaire. Ces opérateurs sociaux agréés doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et bénéficier d'une garantie financière couvrant les fonds donnés à mandat.

Les prestations d'**Animation et d'Ingénierie Sociale Financière et Technique (AISFT)** ouvrent droit à une subvention forfaitaire de 6 000€. Elle est accessoire à celles octroyées pour la réalisation des travaux et pour la maîtrise d'œuvre.

La subvention AISFT est octroyée au bénéficiaire à l'obtention de l'arrêté préfectoral et fera l'objet de trois versements :

- 4 000 € à l'engagement de l'opération
- 1 000 € au démarrage des travaux
- 1 000 € à la réception des travaux

Article 6- Participation financière ou apport personnel du bénéficiaire

Le plan de financement prévisionnel et le plan de financement définitif de l'opération comporteront obligatoirement, outre la subvention de l'État et les autres concours financiers mobilisables, une participation financière de l'attributaire fixée à 5 % minimum du coût de l'opération soit 95 % maximum d'aides publiques.

Cet apport personnel de 5% sera constitué de fonds propres ou d'un prêt complémentaire dont le montage sera effectué soit par l'interface sociale et financière Martinique Habitat, soit par l'établissement bancaire du bénéficiaire, soit par la CAF.

Article 7 : Instruction des demandes et décisions d'attribution

-Le dépôt du dossier est attesté par un tampon daté du jour du dépôt et apposé sur le bordereau de transmission des dossiers à la DEAL. Une copie de ce document est fournie à l'opérateur agréé.

-Tout dossier incomplet sera retourné sous 30 jours à l'opérateur agréé qui le complétera dans les meilleurs délais.

-La liste des pièces constitutives du dossier est annexée au présent arrêté.

-La DEAL procède à l'instruction des demandes de subvention dès que les conditions de recevabilité des dossiers sont réunies.

Tout dossier complet déposé dans l'année N et avant le 30 octobre sera engagé dans l'année N sous réserve de crédits disponibles. Sinon, il le sera en début d'année N+1 et sans réactualisation des pièces constitutives du dossier.

En revanche, l'ensemble des dossiers considérés incomplets au 30 octobre de l'année N seront retournés à l'opérateur qui devra les représenter complétés dans l'année N+1 avec les pièces à fournir à jour.

Article 8 : Attribution, versement et validité de la subvention

8-1 Attribution

La subvention est attribuée nominativement au demandeur et en aucun cas, les travaux ne doivent commencer avant la notification de la décision d'octroi de subvention.

8-2 Versement

La subvention de l'État est forfaitaire et non révisable. Elle est versée à l'opérateur social agréé chargé de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant reçu mandat par l'attributaire pour la perception des fonds.

8-2-1- Versement des subventions travaux et maîtrise d'œuvre

Compte tenu des délais courts de chantier en AAH, le versement de la subvention s'effectue en trois fois maximum en fonction du rythme d'avancement des travaux:

- un premier acompte de 40 % de la subvention octroyée, demandé par l'opérateur agréé, sera versé au démarrage des travaux sur production de l'attestation de démarrage, et de la procuration signée par l'attributaire,
- le solde de la subvention est versé sur présentation des factures acquittées des travaux et de maîtrise d'œuvre, à la réception sans réserve des travaux signée entre l'attributaire et l'entrepreneur, visé par l'opérateur agréé et au vu du rapport à posteriori effectué par la DEAL sans réserve et paraphé par l'opérateur agréé et l'attributaire.

Toutefois, à titre exceptionnel, un deuxième acompte de 40 % (soit 80 % cumulé) de la subvention octroyée, demandé par l'opérateur agréé, pourra être versé sur présentation des factures acquittées des travaux et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 80 % minimum et à la condition que le rapport de contrôle à posteriori fasse apparaître des réserves autres que des malfaçons comme une attestation manquante Consuel, termites, assainissement non collectif, conformité du permis de construire.

Pour mémoire : des contrôles peuvent être diligentés en cours de chantier par des agents de la DEAL.

8-2-2 Versement de la subvention d'Animation et Ingénierie Sociale Financière et Technique (AISFT)

La subvention AISFT fera l'objet de trois versements :

- 4 000 € à l'engagement de l'opération selon les modalités décrites ci-dessous
- 1 000 € au démarrage des travaux
- 1 000 € à la réception des travaux

La part de la subvention d'AISFT de 4 000 € par opération engagée est annualisée par opérateur et est calculée sur base du nombre prévisionnel d'opérations à engager dans l'année en cours.

Le nombre prévisionnel d'opération à engager de l'année N est établi par l'opérateur, il est plafonné à plus 20% du réalisé de l'année N-1.

Cette part de la subvention d'AISFT annualisée, correspondant au montant versé pour les opérations engagées dans l'année en cours, fait l'objet de trois versements par opérateur :

- une avance de 40%, versée au renouvellement de l'agrément annuel de l'opérateur,
- un acompte de 40%, versé à l'engagement de 80% du prévisionnel annuel,
- le solde de 20%, ramené au nombre réel d'opérations engagées, sur production d'une attestation de clôture d'activité annuel, à déposer au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Les paiements des deux parts de 1000 € chacune, versées au démarrage et à la réception des travaux, s'effectueront au cours des versements de l'avance et du solde de la subvention travaux.

-

En cas d'annulation du dossier avec perte irrémédiable de la subvention LBU, le non-remboursement des sommes perçues au titre de la subvention d' AISFT sera conditionnée à la production par l'opérateur des justificatifs le dédouanant de l'impossibilité de mener le projet à son terme et au nombre de dossiers annulés par an par rapport au nombre de dossiers engagés. Le nombre de dossier annulés ne conduisant pas au remboursement des sommes perçues est encadré par des seuils de tolérance proportionnels au nombre de dossiers engagés par an.

- Pour un nombre de dossier annuel inférieur à 10, le seuil de tolérance d' annulation est de 1 dossier.
- Pour un nombre d'opérations annuel compris entre 11et 50, le seuil de tolérance d'annulation est de 10 %.
- Pour un nombre d'opérations annuel compris entre 51et 200, le seuil de tolérance d'annulation est de 5 %.

Au delà de ces seuils de tolérance, les montants des subventions d' AISFT perçus seront remboursés.

En cas de faute avérée de l'opérateur, le reversement de la subvention d' AISFT sera dû par l'opérateur.

8-3 Validité de la décision de subvention

I - La décision d'octroi de subvention devient caduque si les travaux d'amélioration n'ont pas démarré dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de subvention.

Ce délai de démarrage peut être prorogé d'un an (12 mois), sur demande motivée de l'opérateur et au plus tard un mois avant son terme, notamment lorsque des circonstances extérieures à sa volonté ont fait obstacle au commencement des travaux, telles que :

- un grave motif à justifier d'ordre familial ou de santé
- l'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'organisme agréé chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de l'accompagnement social et administratif
- un retard non imputable à l'attributaire lié à une délibération tardive des collectivités ou tout autre organisme sur leur part de financement du projet

Soit un démarrage de travaux dans un délai maximum de trois ans (36 mois) à compter de la décision de subvention.

II - L'achèvement des travaux doit être justifié par l'opérateur agréé et le bénéficiaire de la subvention sous peine de retrait de la décision d'octroi de la subvention et du remboursement des sommes déjà perçues, dans un délai 4 ans, à compter de la date de signature de la décision attributive de la subvention.

Cependant, un report de ce délai d'achèvement peut être également accordé, sur demande motivée de l'opérateur agréé et au plus tard un mois avant son terme, notamment lorsque des circonstances extérieures à sa volonté font obstacle au bon déroulement des travaux, telles que :

- un grave motif à justifier d'ordre familial ou de santé
- des difficultés importantes d'exécution
- l'indisponibilité ou la défaillance d'une entreprise attestée par l'organisme agréé chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de l'accompagnement social et administratif

Cette prorogation exceptionnelle ne pourra dépasser un an.

III - Les études de maîtrise d'œuvre et les travaux qui comprennent nécessairement les fournitures et la main d'œuvre doivent être réalisés par des entreprises professionnelles inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et ayant les assurances et garanties nécessaires. Des contrôles pourront être effectués par l'État.

L'opérateur mandaté par le bénéficiaire est responsable de la régularité administrative du chantier.

En cas de travaux mal exécutés, constatés lors d'un contrôle de la DEAL après réception, l'opérateur social agréé s'engage à poursuivre son rôle -en mobilisant, le cas échéant, ses assurances et celles des artisans intervenants afin de réaliser les travaux et les ajustements nécessaires. La répétition de ce genre de manquements ou leurs résolutions laborieuses peuvent exposer à un retrait de l'agrément.

IV - En cas de modification ou d'extension des travaux au projet initial, dûment approuvée au préalable par la DEAL, aucune subvention supplémentaire ne peut être attribuée sans dépôt d'une demande complémentaire dans la limite du plafond applicable. Toute modification au projet initial doit faire l'objet d'un avenant validé par la DEAL avant réalisation.

Article 9 : Conditions de cumul

L'aide de l'État perçue en AAH peut être cumulée avec un prêt PTZ mais ne peut être cumulée avec d'autres subventions de l'État accordées dans le domaine du logement neuf comme le logement évolutif social (L.E.S).

Par ailleurs, les personnes ayant déjà bénéficié d'une subvention de l'État en amélioration de l'habitat, sont, au minimum 10 ans après la date d'achèvement des travaux, éligibles à une deuxième subvention pour des travaux différents. Cependant, elles ne sont pas prioritaires, leur dossier pourra être engagé en fin d'année en fonction des crédits disponibles. Ce type de demande sera néanmoins étudié avec minutie si le projet concerne uniquement la mise en sécurité des personnes, notamment lorsque les travaux portent sur le confortement de la structure du bâtiment.

Article 10 : Contrôles et sanctions

a) Des contrôles a priori et a posteriori seront diligentés par la DEAL pour d'une part la validation des natures de travaux prévus au devis et à exécuter, d'autre part pour finaliser l'opération et payer le solde de la subvention. En cas de malfaçons avérées, les travaux devront être repris par les entreprises après avis du MOE qui reste responsable de la vérification de la bonne exécution des règles de l'art.

L'attributaire doit se rendre disponible le jour où ces contrôles sont effectués. Dans le cas où l'attributaire serait absent à deux rendez-vous consécutifs sans justification, il devra rembourser la subvention octroyée.

La DEAL effectuera en régie tous les contrôles de validation des phases intermédiaires.

b) Au cas où les conditions d'attribution de la subvention ne seraient pas respectées telle par exemple, qu'une fausse déclaration, une inexactitude des renseignements produits et manœuvre frauduleuse en vue d'obtenir la subvention de l'État, la vente du logement par le propriétaire bénéficiaire de la subvention AAH, la mise en location du logement par le

propriétaire, la subvention fera l'objet d'un reversement dont le montant varie en fonction du temps passé entre la date de la constatation de l'irrégularité ou de la modification des conditions d'attribution et la date de paiement du solde de la subvention :

- 100% avant la 5ème année suivant la date d'achèvement des travaux
- 75% entre la 5ème année et la 8ème année incluse suivant la date d'achèvement des travaux
- 50% entre la 9ème année et la fin de la 10ème année suivant la date d'achèvement des travaux

Article 11 : Abrogation

L'arrêté R02-2018-09-12-011 est abrogé pour tout nouveau dossier déposé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 12 : Annexes jointes au présent arrêté

1. Annexe 1 : Liste des pièces constituant le dossier de demande de subvention AAH
2. Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur de l'indivisaire
3. Annexe 3 : Cahier des charges relatifs aux normes et techniques à respecter pour les travaux d'amélioration de l'habitat
4. Annexe 4 : Cas particulier des maisons à plusieurs logements indépendants

Article 13 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 et opposable pour tout dossier AAH à instruire déposé à la DEAL à compter de cette date.

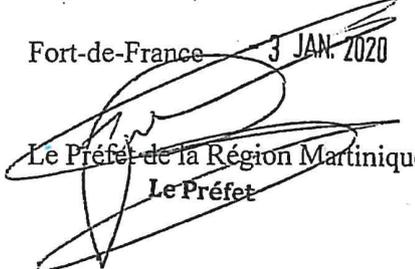
Le Secrétaire Général de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Vu le 13 JAN. 2020

Le contrôleur budgétaire


Guillaume VAILLE

Fort-de-France 13 JAN. 2020


Le Préfet de la Région Martinique
Le Préfet
Franck ROBINE

ARRÊTÉ AAH – ANNEXE 1

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AAH

I – Pièces à fournir pour tout dossier

A) Dossier Administratif

- Tout demandeur

a-1) un imprimé de demande d'aide dûment rempli, daté et signé par le demandeur

a-2) une copie du livret de famille et une copie de la carte d'identité de l'ensemble des occupants du logement

a-3) un certificat de concubinage pour les personnes vivant en concubinage ou PACS

a-4) l'avis d'imposition ou de non-imposition reçu l'année n-1 pour les revenus fiscaux de l'année n-2 de chaque personne occupant le logement

a-5) personne handicapée: certificat médical précisant si le logement doit être adapté à son handicap

a-6) un extrait de plan du Plan Local d'Urbanisme et du Plan de Prévention des Risques Naturels ou Certificat d'Urbanisme ou Règlement National d'Urbanisme

a-7) une copie du titre de propriété, ou du relevé de propriété et/ou l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en fonction des cas.

Si le demandeur est usufruitier, le titre de propriété ou relevé de propriété fourni devra comprendre cette mention.

Si le demandeur est propriétaire du bâti mais n'est pas propriétaire du sol, il fournira un avis de taxe foncière relatif au bien objet de la subvention à son nom.

- Dans le cas où le logement occupé est en indivision et que l'occupant est co-indivisaire :

Les pièces a8 et a9 sont demandées :

a-8) une copie du livret de famille du propriétaire du terrain, ou document officiel attestant la filiation avec le propriétaire, ou une déclaration d'au moins deux témoins précisant le lien de parenté du demandeur avec le propriétaire, avec certification matérielle des signatures.

a-9) une déclaration sur l'honneur indiquant que le / les co-indivisaires, à sa demande, ne s'opposent pas à la réalisation des travaux et le laisse / laissent jouir du bien pendant au moins 10 ans

- Dans le cas où le logement est situé sur un terrain communal, il fournira également

a-10) une attestation de la commune indiquant :

- la référence cadastrale de la parcelle occupée
- la zone d'aléa au PPRN et le secteur du PLU
- qu'une procédure de régularisation du foncier est en cours ou va être engagée par la commune soit par un bail d'un minimum de 10 ans, soit par un titre de propriété

• *Dans le cas où le logement est situé sur le domaine public maritime géré par l'Agence des cinquante Pas géométriques, il fournira également*

a-11) Une copie de l'acceptation par le bénéficiaire de l'offre de l'Agence des 50 pas.
a-12) ou une attestation de l'Agence des 50 Pas indiquant qu'aucun motif connu (risques, aménagement, ancienneté d'occupation notamment) ne s'oppose à la régularisation de la construction.

• *Lorsque le logé est inoccupé*

a-13) Une note justificative de l'opérateur social et une enquête sociale justifiant l'opportunité de l'occupation du logement par le demandeur (modifications et amélioration des conditions de vie...)

a-14) La dernière quittance de loyer du demandeur

a-15) L'engagement de l'attributaire à quitter le logement qu'il occupe dans les 3 mois suivant la réception des travaux.

Le cas échéant, le dossier sera présenté pour avis en Commission Départementale d'Attribution.

B) Dossier Technique

b-1) plan de situation au 1/2500^e permettant de repérer la parcelle dans son environnement urbain et de pouvoir s'y rendre sans encombre (indication du Nord, voies d'accès, repères type mairie, église,...) et plan de masse au 1/500^e de la construction sur la parcelle indiquant son implantation, son orientation, toute extension éventuelle, ses prospects, les courbes de niveau si terrain en pente, l'évacuation des eaux pluviales.

b-2) plans, façades, coupes si nécessaires, du bâti avant et après travaux afin de comprendre la nature exacte du projet

b-3) diagnostic technique préalable et présentation des propositions assorti de photographies dehors-dedans pour appuyer l'argumentation de l'intervention

b-4) la grille de dégradation établie par un technicien compétent en bâtiment.

b-5) en cas de confortement parasismique, diagnostic et étude d'un bureau d'études avec détail des préconisations techniques à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de non-effondrement

b-6) le devis quantitatif et estimatif détaillé des travaux élaborés sur la base des propositions des artisans consultés et assorti du montant de la rémunération relative à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre signé par l'organisme habilité et le demandeur

b-7) éventuellement en fonction des travaux projetés : la déclaration préalable de travaux ou l'arrêté du permis de construire

b-8) attestation de non commencement des travaux avant le dépôt du dossier, signée par l'opérateur et le demandeur

b-9) pour tout projet de remise aux normes de l'assainissement autonome, copie de l'accord du syndicat gestionnaire des eaux usées sur le projet envisagé

C) Dossier Financier

c-1) plan de financement prévisionnel du projet d'amélioration du logement précisant :

- les postes de dépenses suivants : montant des travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre et honoraires de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- les recettes: subvention de l'État sur LBU, prêt(s) complémentaire(s), autres subventions, apport personnel.

- c-2) accord de principe de l'organisme prêteur précisant le montant du prêt
- c-3) attestation du demandeur s'engageant à mobiliser l'intégralité de son apport personnel prévu dans le plan de financement
- c-4) engagement co-signé de l'attributaire en vue du versement de la subvention à l'organisme chargé de l'assistance au maître d'ouvrage

II – Pièces à fournir à la DEAL pour le paiement

A - Premier versement à 40%

1. demande de versement en 4 exemplaires (1 original + 3 copies)
2. arrêté de subvention (2 copies)
3. engagement co-signé de l'attributaire en vue du versement de la subvention à l'organisme chargé de l'assistance au maître d'ouvrage (document original + 2 copies)
4. relevé d'identité bancaire si l'opérateur change de situation bancaire
5. attestation (modèle DEAL) de démarrage des travaux signée de l'opérateur et du demandeur (1 original + 2 copies)
6. la déclaration préalable de travaux si nécessaire

B - Deuxième versement à 80%

7. demande de versement en 4 exemplaires (1 original + 3 copies)
8. constat d'avancement DEAL/UT à 80%
9. factures acquittées des travaux (des entreprises intervenues sur le chantier ainsi que celles de leurs sous-traitants) et de la maîtrise d'œuvre, à hauteur de 80 % minimum de réalisation.

C - Solde

1. demande de versement en 4 exemplaires (1 original + 3 copies)
2. arrêté de subvention (2 copies)
3. contrôle à posteriori DEAL/UT (2 copies)
4. l'ensemble des factures acquittées des travaux (des entreprises intervenues sur le chantier ainsi que celles de leurs sous-traitants) et de la maîtrise d'œuvre

III – Pièces techniques à fournir uniquement à la DEAL en fin de chantier

- attestation(s) Consuel, traitement anti-termites, syndicat assainissement, si prévue(s) au devis
- bordereau de suivi des déchets d'amiante si nécessaire
- procès-verbal de réception sans réserve signé entre l'attributaire et l'entrepreneur, visé par l'opérateur

ARRÊTÉ AAH ANNEXE 2

Déclaration sur l'honneur de l'indivisaire

Je soussigné, (Nom, Prénom)

(lien de parenté) **de** (Nom , Prénom du propriétaire)

atteste avoir les autorisations des héritiers de (Nom, Prénom du propriétaire) :

- **d'effectuer les travaux d'amélioration** (ou d'agrandissement) **de ma résidence principale**
située (adresse)
- **de jouir de ce bien et de pouvoir l'occuper pendant 10 ans après la date d'achèvement**
des travaux.

A

le

(signature)

ARRÊTÉ AAH - ANNEXE 3

Cahier des charges relatif à la conception et à la construction des opérations d'aide à l'amélioration de l'Habitat (AAH) en Martinique

Les exigences définies ci-après ont pour objet de définir le contenu des dossiers techniques ainsi que les qualités d'usage minimales des logements améliorés devant être respectées par les opérateurs.

I - Exigences légales

La conception et la mise en œuvre dans les règles de l'art du projet d'amélioration doivent permettre d'assurer dans le temps le clos et le couvert en toutes circonstances ainsi que le respect des contraintes suivantes :

- le respect des règles d'urbanisme et des règles de sécurité au regard des risques naturels notamment afin de réduire la vulnérabilité du bâti
- une liaison satisfaisante aux réseaux publics (eaux, électricité, courants faibles),
- un dispositif d'assainissement efficace pour le traitement des eaux vannes et des eaux usées
- une bonne récupération et une bonne évacuation des eaux de pluie.

Par référence à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, il est rappelé que tout constructeur concourant à la réalisation de projet d'amélioration de l'habitat est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. Les opérateurs peuvent agir dans le cadre des contrats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et des contrats de travaux. Lorsque les travaux sont soumis à garantie décennale, le dossier devra intégrer la souscription d'un contrat d'assurance dommage ouvrage.

II - Règles et normes à respecter

L'ouvrage réhabilité devra notamment respecter, outre les règles d'urbanisme du site, les dispositions techniques définies dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les règles de l'art en usage en Martinique. S'agissant du parasismique, et sur la base de l'Eurocode 8 pour les bâtiments existants, les travaux devront avoir pour objectif de diminuer sa vulnérabilité et de conforter la structure pour garantir son non effondrement. Pour les travaux neufs d'extension du bâti, les recommandations du guide CP-MI Antilles concernant la zone V pour les constructions parasismiques (arrêté du 22 octobre 2010) pourront être suivis ou à défaut devront respecter l'eurocode 8. Les règles NV65 modifiées 2009 concernant la zone V des vents cycloniques seront appliquées. la réglementation thermique, acoustique et aération (RTAA DOM), applicable depuis le 1er mai 2010 devra conduire à améliorer la situation à l'issue des travaux au regard de ces critères. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être privilégié. Toutefois, en cas d'absence, l'assainissement individuel des eaux usées, devra être réalisé selon les normes en vigueur.

III Conception des bâtiments.

L'aide à l'amélioration de l'habitat a pour objectif d'accroître la solidité, l'hygiène et le confort des constructions existantes. Elle est destinée à lutter contre l'habitat indigne, insalubre ou très dégradé. S'agissant d'un habitat existant, la condition première de la réussite de ce type d'intervention réside dans une connaissance la plus détaillée possible de l'état du bâti. Il s'agit, à partir d'un diagnostic précis de l'état de la construction de définir une liste de travaux nécessaires qui doivent ensuite être hiérarchisés de façon à prioriser les travaux compte tenu de leur degré d'urgence :

- Amélioration de la stabilité et sécurité de la structure,
- Clos et couvert, étanchéité à l'air et à l'eau.
- Salubrité et hygiène des installations.
- Sécurité des installations et raccordement aux réseaux
- Confort et qualité d'usage des espaces
- Extension de la surface habitable.

La qualité de l'étude et de la conception sont les conditions premières d'une bonne réalisation. L'étude doit être menée en deux étapes : diagnostic et projet.

III-1. Diagnostic.

Le diagnostic de l'état existant doit être réalisé par un professionnel compétent en bâtiment (technicien, ingénieur, bureau d'étude, architecte). Il implique le suivi d'une méthode précise :

- Visite de la construction existante avec reportage photographique et diagnostic visuel.
- Établissement d'un état des lieux comportant :
 - Un plan de masse et un plan de situation permettant de repérer le terrain.
 - Un relevé des constructions avec plans coupes et élévation de l'état existant au 1/100ème. Ce document devra indiquer les éléments repérables de la structure porteuse, identifier les parties non porteuses et repérer les désordres éventuels constatés (fissuration, affaissement, corrosion d'armatures, défaut d'étanchéité etc.). Il devra aussi comporter si nécessaire le détail des constructions voisines attenantes.
 - Une description visuelle des réseaux existants (électricité, alimentation eau, téléphone, évacuation des eaux de pluie, assainissement eau vannes et eaux usées) avec report schématique sur le plan de masse.
- Un mémoire décrivant l'état du bâti accompagné d'une fiche diagnostic faisant la liste descriptive des points à régler.
 - Ce mémoire comportera une partie consacrée à la situation géographique de la construction existante au regard des risques naturels et sismiques et les dispositions à prévoir pour améliorer le comportement de la construction au regard de ces risques.

III-2. Le projet

Il nécessite l'obtention d'un permis de construire dès lors qu'il crée plus de 40 m² de surface de plancher supplémentaire ou qu'il entraîne une modification significative des façades. Dans certains cas, il devra être conçu par un architecte inscrit à l'ordre des architectes. Le fait que le projet ne vise qu'à une intervention d'amélioration ne signifie pas qu'il peut se mener sans étude détaillée. Il doit apporter une réponse pertinente à un problème qui aura auparavant été reconnu et apprécié aussi bien sur le plan technique qu'économique.

Les dossiers devront comporter les éléments suivants qui viennent en complément des éléments de diagnostic décrits plus haut :

- Plan masse du projet avec cotes du terrain, cotes des constructions ou parties de constructions existantes et en projet, indications des niveaux des plates-formes, indication des raccordements aux réseaux et des dispositifs d'eau pluviales et d'assainissement. Le plan de masse devra indiquer les conditions d'accès aux engins de chantier ou aux véhicules automobiles.
- Plans et coupes des terrassements éventuels avec indication des plates-formes, permettant d'apprécier l'implantation exacte de toute extension sur la pente (indication de la pente du terrain naturel et des niveaux du terrain recomposé).
- Les plans de niveau cotés avec les surfaces de chaque pièce et le cloisonnement prévu, l'emprise des équipements sanitaires (cuisine, salle de bain, WC). Ces plans feront apparaître les parties conservées, les parties démolies, les parties construites neuves et les parties de reprise d'ouvrages existant (création de baie, reprise de charge etc.).
- En cas de permis de construire, toutes les façades avec les baies, leurs occultations et les dispositifs de protection solaire prévu. Les façades devront comporter l'indication des matériaux de finition conformément aux exigences du permis de construire ainsi que le détail des dispositifs de récupération des eaux pluviales (gouttières, chéneaux, descentes). L'implantation du dispositif de production d'eau chaude solaire sera précisée sur les plans de toiture et devront figurer sur les façades dans l'hypothèse où la maîtrise d'ouvrage le souhaite. Ces documents graphiques feront apparaître clairement les parties conservées, les parties démolies, les parties obstruées ou comblées ainsi que les parties construites neuves.
- Les coupes en long et en travers du bâtiment et de son extension ou surélévation avec indication des hauteurs sous plafonds et des zones sous comble supérieures à 1,80 m sous plafond. Ces documents graphiques feront apparaître les parties conservées, les parties démolies, les parties construites neuves.

Les documents suivants devront être mis à la disposition des personnes chargées des contrôles :

- Les plans schématiques d'exécution des ouvrages suivant le dispositif constructif choisi. Ces plans pourront être accompagnés si nécessaire des notes de calculs justifiant le dimensionnement de l'ouvrage (y compris si les fondations ont fait l'objet d'une modification, plans de fondations adaptées à la nature du sol et niveau d'atteinte du bon sol au besoin accompagnés d'une étude géotechnique).
- Dans le cas de surélévation, la note de calcul susceptible d'être demandée devra préciser la capacité des éléments porteurs et des fondations à supporter les surcharges imposées aux ouvrages existants.
- Les plans schématiques de plomberie, électricité, ventilation avec indication des réseaux d'alimentation et d'évacuation, localisation et implantation des compteurs et tableaux de départ.

- Les plans et caractéristiques des fosses septiques et des dispositifs d'épandage ou le plan du raccordement à l'assainissement collectif.

Le projet sera accompagné d'un devis descriptif et quantitatif détaillé élaboré à partir des postes de l'ancien bordereau de prix plafonds de la DEAL. Ce devis décrira par corps d'état et par thèmes lorsque ceux-ci sont concernés (amiante, accessibilité, confortement parasismique), les différents éléments d'ouvrage, les quantités et les prix unitaires proposés par les artisans en libre concurrence. Il doit permettre de définir précisément la nature des interventions envisagées ainsi que le coût des ouvrages.

IV – Prestations attendues suivant l'état des lieux et le diagnostic

IV-1 – Aménagement du terrain

- Les zones remblayées doivent être dotées le cas échéant de murs de soutènement suffisants pour contenir les terres de remblais, ces murs seront dotés des dispositifs de drainages adaptés.
- Reprise de la liaison au réseau public d'eau potable et réseau électrique si nécessaire (du compteur au logement).
- Toutes les eaux de pluie devront être reprises par les réseaux adaptés en forme et en dimension (gouttière, chéneaux, caniveau, descente verticale) et évacuées vers les réseaux existants ou, au besoin, les exutoires adaptés (ravine, caniveau, réservoir etc.).
- Branchement obligatoire au réseau collectif public d'évacuation des eaux usées lorsqu'il existe ou à défaut, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07/03/12, réalisation d'une installation d'assainissement non collectif.

IV-2 – Bâtiment

En fonction du programme de travaux retenus, décrits à l'article III conception des bâtiments du présent cahier des charges, les travaux d'amélioration devront garantir aux habitants un ensemble clos et couvert habitables à la livraison. Les réseaux (électricité, courants faibles, plomberie) devront être livrés à un niveau de finition garantissant le respect des normes d'hygiène et de sécurité et la bonne liaison du logement jusqu'au raccordement aux réseaux publics.

a - Habitabilité

Dispositions générales dans le cas d'extension ou de modification des aménagements (pour les pièces créées ou modifiées uniquement).

D'une façon générale on privilégiera l'habitabilité plutôt que le nombre de pièces.

- Les séjours servant de dégagement et desservant d'autres pièces ne pourront pas comporter plus de trois portes ou baies d'accès. Le séjour devra comporter au moins deux coins libres pour en permettre l'ameublement et dans la mesure du possible, il devra avoir une surface minimale de 13 m² (hors emprise de la cuisine).
- Le décret 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent stipule qu'une pièce principale doit avoir une surface habitable de 9 m² minimum, y compris dans

les combles aménagés avec une hauteur sous plafond supérieure à 1m80. Cette même réglementation impose d'autre part que l'installation sanitaire intérieure au logement comprenne un WC séparé de la cuisine. Les pièces principales respectent par ailleurs les dispositions de l'article R111-2 du C.C.H concernant les volumes minimaux.

- La surface libre des baies d'éclairage devra être au minimum de 1/6^{ème} de celles des pièces sur lesquelles elles donnent. Conformément à la RTAA DOM elles devront représenter 20% de la surface de la façade.
- Pour les extensions ou surélévations, la dalle de plancher complète sera réalisée sur l'intégralité de la surface habitable livrée y compris les chapes de finition. Aucun fourreau, tube ou conduit ne sera laissé en attente sur la surface de la dalle.
- Les WC créés auront une largeur minimale de 0,90 m. Ils seront autant que possible séparés de la cuisine et du séjour par deux portes. En cas d'impossibilité les WC devront être desservis par un dégagement ou par le séjour, jamais par la cuisine. Il est recommandé que la porte donnant accès au WC soit ouvrante vers l'extérieur.
- En cas de restructuration de la cuisine, une disposition de cuisine indépendante du séjour sera préférée à une cuisine ouverte sur le séjour. Dans le cas d'une cuisine cloisonnée et fermée indépendante de la pièce de séjour, la surface utile sera au moins égale à 6 m².
- Le logement respectera les dispositions de l'article R-111.15 du code de la construction et de l'habitation concernant la protection par garde-corps et des allèges sous baie. Les gardes corps et rampes devront respecter la norme NFP 01-012 en vigueur.
- Dans le cas d'escalier, les marches seront dimensionnées dans le respect de la règle $2H + G = 60$ à 64 cm, H étant la hauteur de la marche et G la profondeur.

b – Sécurité & santé

Dans tous les cas l'intervention sur l'existant ne devra pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment aux risques sismiques. Les règles de construction sont applicables à toute extension de la surface par création de pièces complémentaires et à tous les ouvrages dont le remplacement ou la rénovation sont réalisés en totalité (charpente, couverture etc.).

- Séisme : La réglementation parasismique applicable en Martinique est Eurocode 8 ou guide CPMI conformément à l'article 4-IV de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les extensions ne sont concernées que dans certains cas mais toute réduction de vulnérabilité de l'existant est fortement encouragée

- Termites : Les bâtiments neufs, et notamment les bois participant à la solidité des constructions, doivent être protégés contre l'action des termites en application du décret 2006-591 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et de l'arrêté du 27 juin 2006 pour son application. A cet effet doit être mise en œuvre une barrière physique ou physico-chimique de protection entre le sol et le bâtiment.

- Cyclone : Les règles applicables en Martinique sont les NV 65 modifiées qui définissent les effets du vent sur les constructions et annexes. La tenue au vent des charpentes et couvertures sera particulièrement étudiée.

- Qualité des matériaux employés : les blocs à maçonner, les armatures métalliques, les bois de charpente, les menuiseries, devront respecter les normes en vigueur de résistance ou d'étanchéité applicables en région à haut risque

c – Confort

Dans tous les cas l'intervention sur l'existant ne devra pas diminuer le confort d'usage des habitants.

Les règles concernant les opérations neuves sont résumées ci-dessous, elles sont applicables à toute extension de la surface par création de pièces complémentaires et à tous les ouvrages dont le remplacement ou la rénovation sont réalisés en totalité (charpente, couverture etc...).

- Pour l'application de la réglementation thermique applicable dans les départements d'outre-mer depuis le 1er mai 2010, il est demandé de fournir des informations sur les équipements d'eau chaude solaire et sur le détail des calculs des facteurs solaires des parois opaques horizontales et verticales conformément au décret du 17 avril 2009 qui prend en compte la nature des matériaux d'isolation employés en structure et en couverture, leurs épaisseurs ainsi que leurs couleurs. La ventilation naturelle doit être favorisée par 20% minimum de porosité de façades et la hauteur sous plafond de 2m50 est autorisée, sous réserve que les brasseurs d'air soient munis d'un dispositif sécuritaire. Les cuisines, salles de bain, salles d'eau et toilettes devront être dotées de dispositifs de ventilation naturelle permettant un renouvellement d'air adapté.
- Les pièces principales seront dotées de baies assurant un niveau suffisant d'éclairage naturel. Les ouvertures seront équipées de systèmes destinés à assurer la fermeture du logement. Par ailleurs, les pièces de service telles que le cabinet d'aisance et la cuisine seront pourvues d'un ouvrant donnant sur l'extérieur.

d – Éléments d'équipement

1 - Plomberie sanitaire :

- Cuisine : un évier de dimension 1,20m x 0,60m avec bac + égouttoir avec alimentation eau chaude solaire et eau froide.
- Cabinet d'aisance : une cuvette avec chasse d'eau et un robinet d'arrêt.
- Salle d'eau : une douche et un lavabo avec alimentation eau chaude solaire et eau froide.
- Un raccordement (alimentation + évacuation) pour machine à laver le linge dans la cuisine ou la salle d'eau ou tout local adapté.
- Tous les raccordements des appareils devront comporter une vanne d'arrêt.
- Une attente pour un dispositif de production d'eau chaude solaire

2 - Électricité :

- Si la construction est située dans une zone soumise aux aléas inondation ou submersion marine, l'installation devra respecter les préconisations du Plan de Prévention des Risques Naturels.
- Les prestations électriques mises en œuvre seront conformes à la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne la sécurité et les dispositions techniques. Toutefois le nombre des points lumineux et des prises sera inférieur.

* Quantitatif

L'installation devra ainsi comporter à minima :

- (a) Cuisine : 1 foyer lumineux, 3 prises de courant
- (b) Séjour : 1 foyer lumineux, 3 prises de courant, 1 prise télécom RJ 45 + 1 prise TV.
- (c) Chambres : 1 foyer lumineux, 2 prises de courant (une chambre au moins avec 1 prise télécom RJ 45 + 1 prise TV).
- (d) Salle de bains : 1 foyer lumineux, 1 prise de courant
- (e) WC : 1 foyer lumineux
- (f) Dégagement : 1 foyer lumineux
- (g) Branchement machine à laver : 1 prise de courant sur le circuit spécialisé du dispositif différentiel 30mA de type A

Les boîtiers en appliques et en plafond seront de type DCL.

Le logement devra comporter une gaine technique logement emplacement de 0,20m x 0,60m sur toute la hauteur de la pièce à proximité de l'entrée pour regrouper toutes les arrivées et départs des réseaux de puissance et de communication.

* Règles de sécurité dispositions minimale

- (a) 1 tableau de protection avec 24 modules dont 30% libre
- (b) 1 dispositif différentiel 30 mA type A
- (c) 2 dispositifs différentiels 30 mA type AC pour les logements jusqu'à 100 m²
- (d) 3 dispositifs différentiels 30 mA type AC pour les logements au-delà de 100 m²
- (e) Liaison équipotentielle principale
- (f) Liaison équipotentielle locale en salle d'eau
- (g) 1 parafoudre

L'installateur de l'opérateur devra fournir le schéma unifilaire de l'installation et l'attestation CONSUEL permettant la mise en service de l'alimentation électrique.

3 - Règles d'accessibilité minimale

Pour permettre aux personnes âgées qui viendraient à être attributaires de la subvention de bénéficier d'un confort adapté à leur situation, les projets devront respecter au minimum les mesures suivantes :

- Logement comportant une unité de vie (chambre, séjour, cuisine, salle d'eau, WC) accessible sur un même niveau.
- Mise en place d'un WC surélevé.

- Installation d'une douche à l'italienne avec siphon encastré

Ces dispositions ne préjugent pas de la mise en application ultérieure des décrets et des circulaires issus de la loi du 11 février 2005 concernant l'accessibilité des logements

ARRÊTÉ AAH - ANNEXE 4

Cas particulier des maisons à plusieurs logements indépendants

Propriétaire occupant (P.O) : Aide à l'Amélioration de l'Habitat (A.A.H)			
Cas particulier d'une maison à deux logements indépendants occupés respectivement par un ménage propriétaire de l'ensemble du bâti et par un ménage locataire			
1 logement propriétaire occupant + 1 logement loué à titre gracieux			
	RMP+RML < plafond AAH	RMP+RML > plafond AAH	... ou au loyer perçu déclaré
RMP > plafond AAH Ménage PO	RMP < plafond AAH Ménage PO	RMP > plafond AAH Ménage PO	RMP < plafond AAH Ménage PO
RMP+RML < plafond AAH	RMP+RML > plafond AAH	RMP < plafond AAH Ménage PO	RMP > plafond AAH Ménage PO
Interventions urgentes sur l'ensemble (ou partie) du bâti liées uniquement à la sécurité physique des personnes	LBU AAH Sur l'ensemble du bâti	Inéligible AAH	LBU AAH niveau propriétaire
		toiture : LBU AAH au prorata de la surface du logement propriétaire sur la surface totale des 2 logements (+ participation locataire)	LBU AAH niveau propriétaire
		Interventions urgentes sur l'ensemble (ou partie) du bâti liées uniquement à la sécurité physique des personnes	Crédits ANAH niveau locataire (sous conditions d'engagement propriétaire)
		Interventions urgentes sur l'ensemble (ou partie) du bâti liées uniquement à la sécurité physique des personnes	toiture : Crédits ANAH au prorata de la surface du logement locataire sur la surface totale des 2 logements (+ participation propriétaire)
		Interventions urgentes sur l'ensemble (ou partie) du bâti liées uniquement à la sécurité physique des personnes	Répartition travaux impactant les 2 logements y compris toiture et ravalement : Crédits ANAH et LBU AAH au prorata des surfaces de chaque logement

RML revenus du ménage locataire
RMP revenus du ménage propriétaire

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-01-13-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de TRANSPORTS ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **TRANSPORTS ALEXANDRE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANSPORTS ALEXANDRE** sise Lot. ZAC de Rivière Roche – 97200 FORT DE FRANCE SIREN N° 421641911 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **13 JAN. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-01-14-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de PAIN NICOLAS DENIS

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 7 Janvier 2020 par l'entreprise de Transport «**PAIN Nicolas Denis** » ;

Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 31 Août 2019 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **PAIN Nicolas Denis N°327 526 240** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

14 JAN. 2020

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2020-01-14-008

Nomination des membres de la commission territoriale
consultative du fonds pour le développement de la vie

Arrêté constitution commission FDVA Martinique
associative de la Martinique



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE

ARRETE n°

**portant nomination des membres du collège
de la commission territoriale consultative du fonds pour le développement de la vie
associative de la Martinique**

Le préfet de la Martinique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 31 Août 2017, par lequel Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommée, Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 9 ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 :

La commission territoriale consultative du fonds de développement de la vie associative de Martinique, prévue à l'article 9 du décret n°2018-460 du 8 juin 2018 est composée de :

1er collègue : représentants de l'Etat :

- Monsieur le Préfet de Martinique ou son représentant
- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre ou son représentant
- Madame la Sous-Préfète du Marin ou son représentant
- Madame la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant
- Madame la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Mer ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Anciens Combattants ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Direction de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant
- Monsieur le Recteur de la Martinique ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

2^{ème} collègue : représentants des collectivités publiques :

- Monsieur Marius NARCISSO au titre de la collectivité territoriale de Martinique ou son suppléant

- Trois représentants des maires des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association des Maires de Martinique :
- Monsieur Alfred MONTHIEUX, Maire du ROBERT
- Monsieur Joseph PERASTE, Maire du MARIGOT
- Monsieur Emile SOUNDOROM, adjoint au Maire du RIVIERE-SALEE

3^{ème} collègue : Institutions

- Monsieur le Directeur de la Caisse des dépôts et consignation ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Allocations Familiales ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale ou son représentant

4^{ème} collège : Personnalités qualifiées

Sont nommés membres de la commission territoriale, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière de vie associative incluant notamment les domaines d'expertise prévus par l'article 5 du décret du 30 décembre 2011, pour un mandat renouvelable de cinq ans :

- Madame Joëlle ELISABETH
- Monsieur Clément MARIE
- Monsieur Johnny PATTERY
- Monsieur Raymond PUJAR
- Madame Marie-Line QUIBON
- Madame Miguelle SIVATTE
- Madame Danielle VIELET

Article 2 :

La commission territoriale consultative du Fonds de Développement de la Vie Associative est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré conformément aux dispositions du 5° du II de l'article 2 du décret du 30 décembre 2015 par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 14 JAN 2020

Clara THOMAS

**La Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'emploi et à la Cohésion Sociale
Haut commissaire à la lutte contre
la Pauvreté**

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane

R02-2019-12-30-009

Décision portant délégation de signatures aux
collaborateurs du directeur interrégional des douanes et
droits indirects Antilles-Guyane

Subdélégation mandatement



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy Cluny
BP 81005
97247 Fort de France Cedex

DECISION n°
portant délégation de signature
aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 du Ministre de l'action et des comptes publics nommant M. Marc GALERON, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique, n° R02-2019-07-24-003 du 24 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Marc GALERON, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Le directeur Interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :

Article 1^{er} – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-24-003 du 24 juillet 2019 susvisé est déléguée à :

- M. Stéphane LIOTET, chef de service comptable, chef de la recette régionale,
- Mme Caroline LEGAVE, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle « orientation des contrôles »,
- Mme Nadine MOLLARD, inspectrice principale, cheffe du pôle « action économique ».

Article 2 – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-24-003 du 24 juillet 2019 susvisé est déléguée à :

- Mme Nathalie FINETTE, inspectrice principale, cheffe du pôle « gestion des ressources humaines ».

Article 3 – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-24-003 du 24 juillet 2019 susvisé est déléguée à :

– M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle « logistique et informatique »,

– Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice régionale de 3^e classe, cheffe de la cellule « immobilier »,

– Nicolas SOURD, inspecteur régional de 3^e classe, chef de la cellule « technologie et systèmes d'information »,

– Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule du « suivi de la dépense »,

– Mme Viviane FERNE, contrôleuse principale, régisseuse d'avances, adjointe à la cheffe de la cellule du « suivi de la dépense ».

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. le directeur régional des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

Fort-de-France, le 30 décembre 2019

L'administrateur supérieur des douanes,



Marc GALERON

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-01-13-003

CETEF CABINET COUVREUR - TRINITE - ARRETE
portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section Y n°124, 293, 294, 315, 317, 318, 319, 320 sises sur la commune de TRINITE.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de le CETEF CABINET COUVREUR, enregistrée en date du 20 septembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 56a 70ca sur les parcelles cadastrées section Y n°124, 293, 294, 315, 317, 318, 319, 320 sises sur la commune LA TRINITÉ ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21 novembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 09a 82ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 4a 22ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section Y n°124, 293, 294, 315, 317, 318, 319, 320 sises sur la commune LA TRINITÉ.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 4a 22ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **0ha 4a 22ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 42a 66ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 8 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 42a 66ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section Y n°124, 293, 294, 315, 317, 318, 319, 320 sises sur la commune LA TRINITÉ.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de TRINITÉ. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LA TRINITÉ, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **13 JAN. 2020**

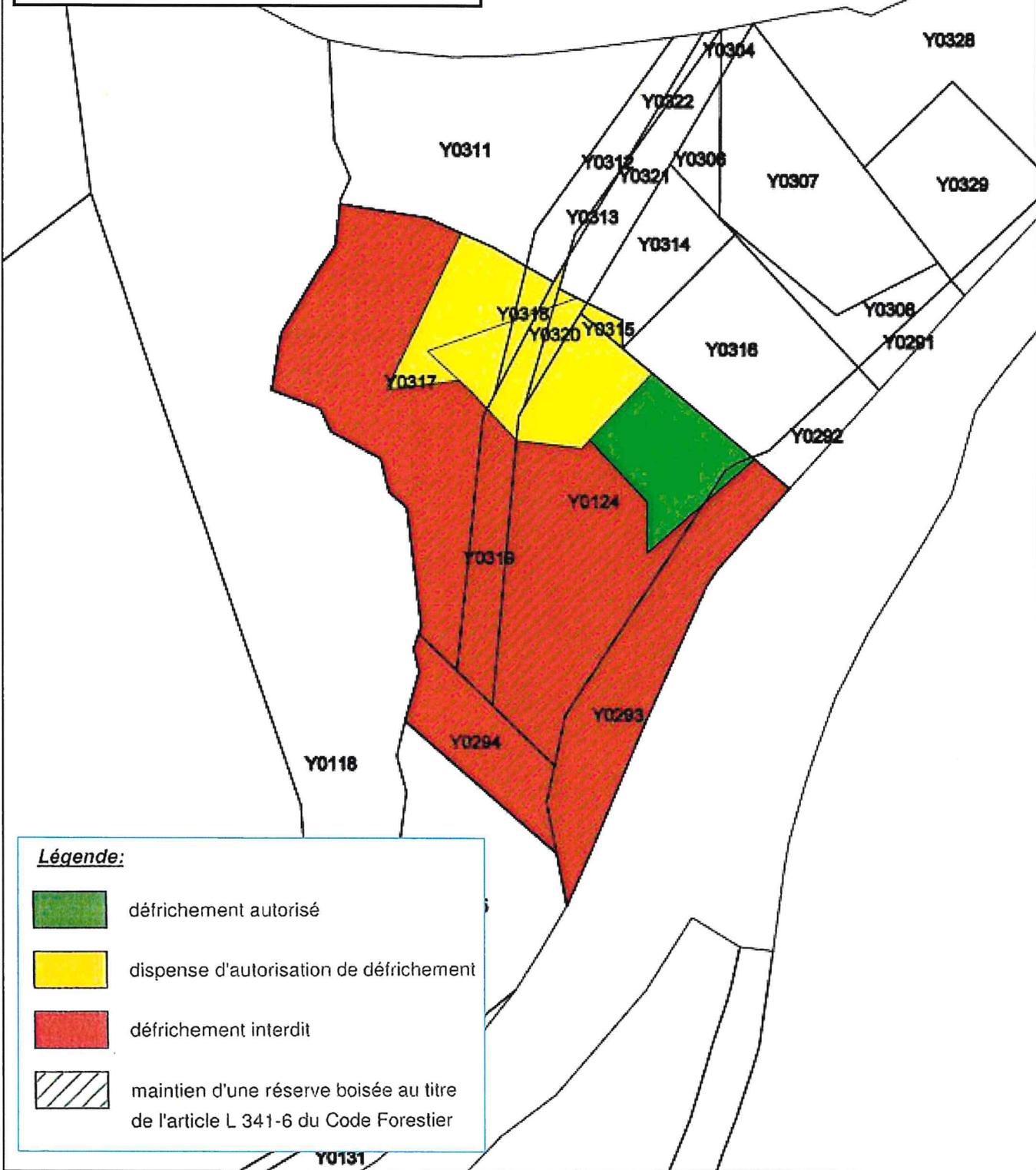
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

~~Vincent PFISTER~~

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral,
 N° : **de l'Agriculture et de la Forêt**
 Du : **13 JANVIER 2021**
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

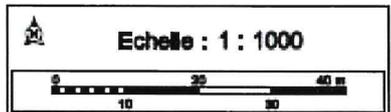


Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
 TRINITE
 DAD 55/19

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-01-08-002

**LES TERRASSES DU MORNE GOMMIER - MARIN -
ARRETE** portant autorisation de défrichage avec
réserves.

*Demande d'autorisation de défrichage sur la parcelle cadastrée section K n°1081 sise sur la
commune du MARIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de LES TERRASSES DU MORNE GOMMIER enregistrée en date du 19 septembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 49a 33ca sur la parcelle cadastrée section K n°1081 sise sur la commune LE MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14 novembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 15a 03ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 2a 27ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°1081 sise sur la commune LE MARIN.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 2a 27ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 2a 27ca** ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 58a 44ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section K n°488 sise sur la commune LE LAMENTIN.

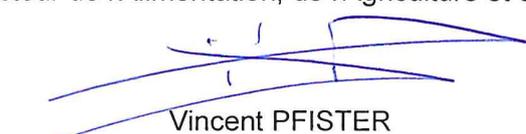
Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 08-01-2020.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt *par*
 *interim*
Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

K0497

K0496

K1035

K1081

K0019

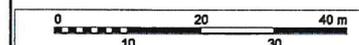
Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
LE MARIN ; K1081
DAD 56/19



Echelle : 1 : 1000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 1000 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Référence dossier : DD19-42

Rapport annexé à la décision
Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 14 novembre 2019

:

la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

L'impact paysager du défrichement, dont une partie est prévu pour être réalisé en crête de morne, serait fort du point de vue paysager.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-01-08-003

SEMSAMAR - LAMENTIN - ARRETE portant
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section K n°488 sise sur la
commune du LAMENTIN.*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SEMSAMAR, enregistrée en date du 7 septembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 03ha 64a 12ca sur la parcelle cadastrée section K n°488 sise sur la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 27 novembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 03ha 05a 68ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 58a 44ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section K n°488 sise sur la commune LE LAMENTIN.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

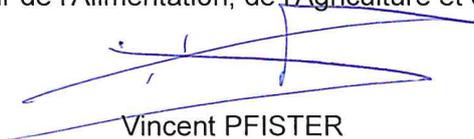
Article 3. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 08-01-2020.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Vincent PFISTER

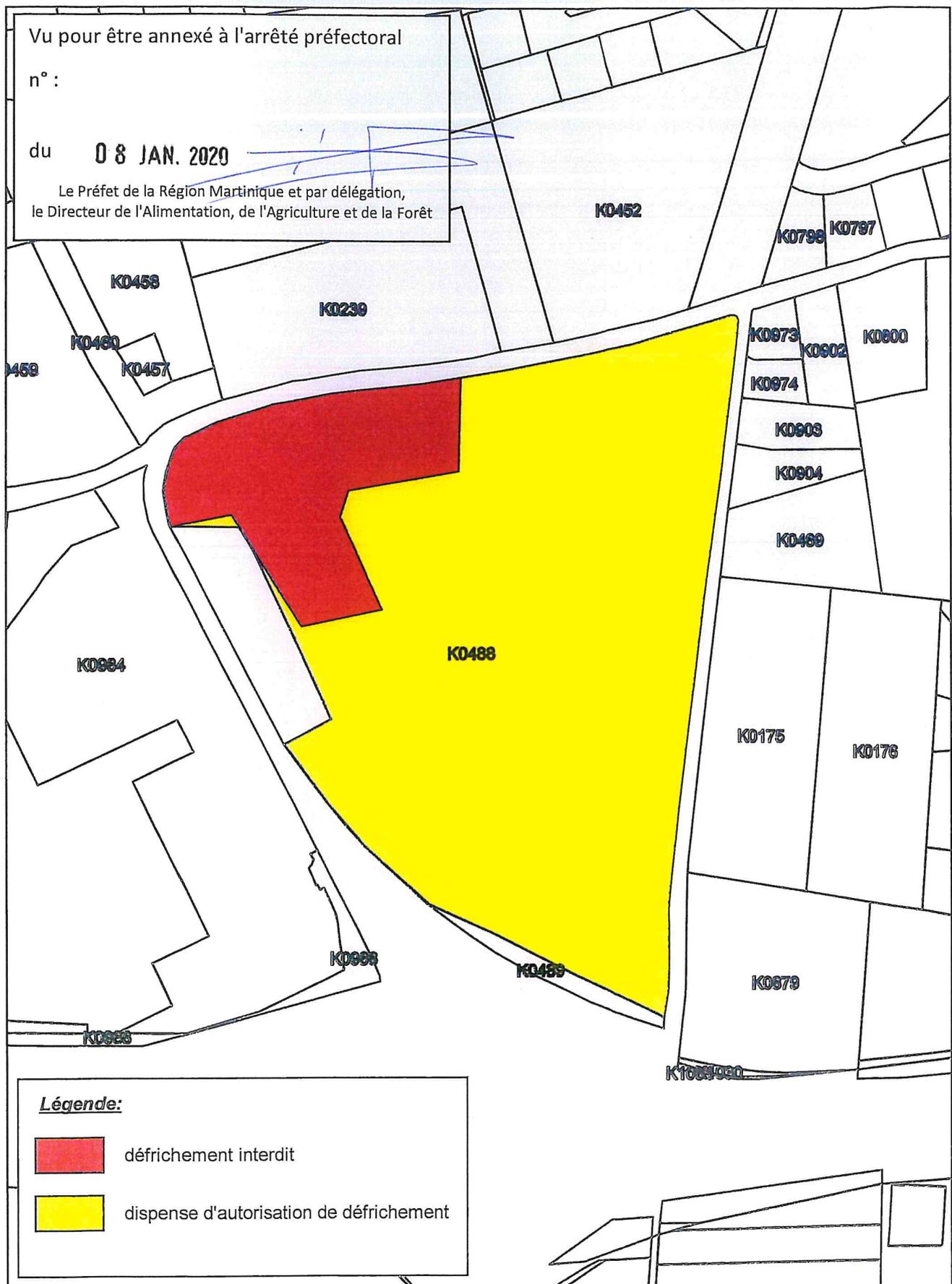
*par
interim*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **08 JAN. 2020**

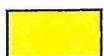
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



défrichement interdit



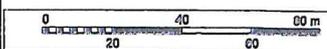
dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

LAMENTIN ; parcelle K488
DAD 49/19



Echelle : 1 : 2000



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-01-14-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale
des élections et de la Circulation

Arrêté n° BRGEC/20-003 du 14 janvier 2020

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION
ASSURANT LA PRÉPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES
CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE**

Le Préfet de la Martinique,

- VU le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L.6351-8, L. 6351-10, L.6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L.6353-1, L. 6353-2, L.6353-8 et L.6353-9.;
- VU le code des transports et notamment ses articles L.3120-2-1, R.3120-8-2 et R. 3120-9 ;
- VU la loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret no 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU le décret 2017-483 du 06 avril 2017 relatif aux activités de transport public de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur
- VU l'arrêté interministériel du 11 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur
- VU l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;

- VU** l'arrêté interministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-03-05-001 du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique pour assurer la préparation aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-09-001 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- VU** la demande de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Martinique afin d'assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

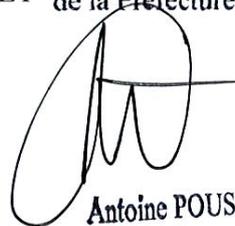
ARTICLE 1^{ER}

A l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2018-03-05-001 du 5 mars 2018, les mots « la préparation aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue » sont remplacés par « la préparation aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **7 4 JAN 2020**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

SATPN

R02-2020-01-14-002

Arrêté instituant une Régie d'avances auprès du Service
administratif et technique de la police nationale de FORT
DE FRANCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2019- INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE DE FORT DE FRANCE

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2010 modifiant le décret n° 2008-228 du 05 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 932469 du 19 octobre 1993 instituant une de la régie d'avances auprès du service administratif et technique de la police nationale de Fort de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-078-0010 du 19 mars 2015 portant modification de la régie d'avances créée auprès du service administratif et technique de la police nationale de Fort de France ;

Vu l'avis conforme du 20 décembre 2019 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition de la cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale :

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du Service Administratif et technique de la police Nationale de Fort de France, une régie d'avances pour le paiement par chèque ou par virement des dépenses suivantes :

- Les dépenses de matériels et de fonctionnement des services de police relevant de son ressort territorial, lorsque ses dépenses sont non immobilisées et non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée, dans la limite de 2 000 € TTC par opération ;
- Les frais de mission et de déplacement, y compris les avances sur ces frais ;
- Les frais de stages et avances sur les frais de stages ;
- Les frais médicaux ;
- Les consignations aux greffes des tribunaux ;
- Les honoraires d'avocats et les menues dépenses de contentieux, hors paiement de somme en vertu de jugement ;
- Les frais afférents à la délivrance de laissez-passer consulaires ;

Les dépenses sont imputables sur les crédits des services de police relevant de son ressort territorial ;

Le régisseur remet au minimum une fois par mois les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au Centre de Service Partagé Interministériel pour transmission au comptable public assignataire.

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement.

Article 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre mille euros (4000,00 €).

Article 3 : L'arrêté du 19 mars 2015 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Martinique, Madame la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 14 JAN. 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

SATPN

R02-2020-01-14-003

Arrêté instituant une régie de recettes auprès du Service
administratif et technique de la police nationale de FORT
DE FRANCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°2019- INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE DE FORT DE FRANCE

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2010 modifiant le décret n° 2008-228 du 05 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019- 798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-30-003 du 31 janvier 2018 instituant une régie de recettes auprès du service administratif de la police nationale de Fort de France ;

Vu l'avis conforme du 20 décembre 2019 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition de la cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale :

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du Service Administratif et Technique de la Police Nationale de Fort de France, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits de chancellerie

Article 2: Le montant maximum autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €).

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire
2. chèques bancaires
3. cartes bancaires

Article 4 : Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement.

Article 5 : Le régisseur est assisté de mandataires suppléants affectés au Service de l'Air et des Frontières de Martinique.

Ils sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Ils ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Ils sont dispensés de cautionnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 01-30-003 du 31 janvier 2018 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Martinique, Madame la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

14 JAN 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

SATPN

R02-2020-01-14-004

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un mandataire suppléant auprès du service administratif et technique de la police nationale de FORT DE FRANCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2019- PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRÈS DU SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE DE FORT DE FRANCE

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2010 modifiant le décret n° 2008-228 du 05 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-00252 du 26 janvier 2009 portant nomination de M. Charles AGLAE, secrétaire administratif de classe supérieure de la police nationale, en qualité de régisseur d'avances auprès du SATPN et de Mme Marie-Guylène COURANT, adjoint administratif principal de 1ère classe de la police nationale en qualité de régisseur suppléant ;

Vu l'avis conforme du 20 décembre 2019 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition de la cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale :

ARRETE

Article 1 : M. Charles AGLAE, secrétaire administratif de classe supérieure de la police nationale, est nommé régisseur d'avances auprès du SATPN.

Article 2 : Mme Marie-Guylène COURANT, adjoint administratif principal de 1ère classe de la police nationale est nommée mandataire suppléant d'avances.

Article 3 : Mme Marie-Guylène COURANT est habilitée à assurer le remplacement du régisseur d'avances titulaire, M AGLAE Charles, pour l'ensemble des opérations de la régie d'avances du SATPN.

Article 4 : Mme Marie-Guylène COURANT est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Elle peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Elle est dispensée de cautionnement.

Article 5 : L'arrêté n°09-00252 du 26 janvier 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Martinique, Madame la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

14 JAN 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

SATPN

R02-2020-01-14-005

Arrêté portant nomination d'un régisseur des recettes et
d'un mandataire suppléant au Service administratif et
technique de la police nationale de FORT DE FRANCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2019- PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DES RECETTES ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRÈS DU SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE DE FORT DE FRANCE

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2010 modifiant le décret n° 2008-228 du 05 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-30-03 du 31 janvier 2018 instituant une régie de recettes auprès du service administratif et technique de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-30-004 du 31 janvier 2018 portant nomination de M. Charles AGLAË, secrétaire administratif de classe supérieure de la police nationale, en qualité de régisseur de recettes auprès du SATPN et de Mme Marie-Guylène COURANT, adjoint administratif principal de 1ère classe de la police nationale en qualité de régisseur suppléant ;

Vu l'avis conforme du 20 décembre 2019 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition de la cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale :

ARRETE

Article 1 : M. Charles AGLAE, secrétaire administratif de classe supérieure de la police nationale, est nommé régisseur de recettes auprès du SATPN.

Article 2 : Mme Marie-Guyène COURANT, adjoint administratif principal de 1ère classe de la police nationale est nommée mandataire suppléant de recettes.

Article 3 : Mme Marie-Guyène COURANT est habilitée à assurer le remplacement du régisseur des recettes titulaire, M AGLAE Charles, pour l'ensemble des opérations de la régie de recettes du SATPN.

Article 4 : Mme Marie-Guyène COURANT est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Elle peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Elle est dispensée de cautionnement.

Article 5 : L'arrêté n°2018-01-30-04 du 31 janvier 2018 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Martinique, Madame la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 14 JAN 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

SATPN

R02-2020-01-14-006

Arrêté portant nomination de mandataires de recettes
auprès des services de la Police aux Frontières de
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES DE RECETTES AUPRES DES SERVICES DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DE MARTINIQUE

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2010 modifiant le décret n° 2008-228 du 05 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 217-0005 portant nomination d'un sous-régisseur de recettes des services de la PAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-30-005 du 31 janvier 2018 portant modification de l'arrêté de nomination d'un sous-régisseur recettes des services de la PAF ;

Vu l'avis conforme du (date) émis par la Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Considérant la nécessité de maintenir une chaîne comptable permettant l'encaissement des droits de chancellerie ;

Sur proposition de la cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale :

ARRETE

Article 1 : Mme Eliza GLISSANT, adjoint administratif 1ère classe, est nommée mandataire suppléant N°1 à la Police de l'air et des frontières ;

Article 2 : Mme Julie PENNONT, adjoint administratif principal est nommée mandataire suppléant N°2 en remplacement de Mme Eliza GLISSANT ;

Article 3 : Les mandataires sont chargés, pour le compte du régisseur de recettes du Service Administratif et technique de la Police Nationale, de percevoir les droits de chancellerie afférents aux visas de séjour des étrangers ;

Article 4 : Les mandataires sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations réalisées auprès des services de police de l'air et des frontières. Elles ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Elles sont dispensées de cautionnement ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 01-30-005 du 31 janvier 2018 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Martinique, Madame la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

14 JAN 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE